

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR  
30 avril 1997 \*

Dans l'affaire C-89/97 P(R),

**Moccia Irme SpA**, société de droit italien, établie à Naples, représentée par M<sup>es</sup> Emilio Cappelli, Paolo De Caterini et Andrea Bandini, avocats au barreau de Rome, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Charles Turk, 13b, avenue Guillaume,

partie requérante,

ayant pour objet un pourvoi formé contre l'ordonnance du président du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 17 décembre 1996, *Moccia Irme/Commission* (T-164/96 R, Rec. p. II-2261), et tendant à l'annulation de cette ordonnance et à ce qu'il soit sursis à l'exécution de la décision 96/678/CECA de la Commission, du 30 juillet 1996, relative à des aides que l'Italie prévoit d'accorder dans le cadre du programme de restructuration du secteur sidérurgique privé italien (JO L 316, p. 24),

l'autre partie à la procédure étant:

**Commission des Communautés européennes**, représentée par M. Paul Nemitz et M<sup>me</sup> Laura Pignataro, membres du service juridique, en qualité d'agents, assistés de M<sup>e</sup> Massimo Moretto, avocat au barreau de Venise, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

\* Langue de procédure: l'italien.

LE PRÉSIDENT DE LA COUR,

l'avocat général, M. M. B. Elmer, entendu,

rend la présente

**Ordonnance**

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 27 février 1997, la requérante a formé, conformément à l'article 50, deuxième alinéa, du statut CECA de la Cour de justice, un pourvoi contre l'ordonnance du président du Tribunal de première instance du 17 décembre 1996, Moccia Irme/Commission (T-164/96 R, Rec. p. II-2261, ci-après l'« ordonnance attaquée »), par laquelle a été rejetée sa demande tendant notamment à obtenir le sursis à l'exécution de la décision 96/678/CECA de la Commission, du 30 juillet 1996, relative à des aides que l'Italie prévoit d'accorder dans le cadre du programme de restructuration du secteur sidérurgique privé italien (JO L 316, p. 24, ci-après la « décision litigieuse »). La requérante demande l'annulation de l'ordonnance attaquée ainsi qu'il soit fait droit à l'une de ses conclusions présentées en première instance demandant que soit ordonné le sursis à l'exécution de la décision litigieuse.
- 2 Par acte déposé au greffe le 4 avril 1997, la Commission a présenté des observations écrites devant la Cour.

**Faits et procédure**

- 3 Il ressort de l'ordonnance attaquée que la décision litigieuse a été adoptée dans le cadre de la décision n° 3855/91/CECA de la Commission, du 27 novembre 1991, instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie (JO L 362, p. 57).

- 4 Selon la décision n° 3855/91, certaines catégories limitées d'aides à des entreprises sidérurgiques peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun, nonobstant l'interdiction des subventions ou aides accordées par les États membres prévue à l'article 4, sous c), du traité CECA.
- 5 L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la décision n° 3855/91 prévoit que de telles aides « ne sont mises à exécution que conformément aux procédures de l'article 6 et ne peuvent donner lieu à aucun paiement postérieur au 31 décembre 1996 ».
- 6 En vertu de l'article 6 de la décision n° 3855/91, la Commission doit être informée en temps utile des projets tendant à instituer ou à modifier des aides afin qu'elle puisse se prononcer sur leur compatibilité. Le paragraphe 6 de l'article 6 précise en particulier que tous les cas concrets d'application des aides visées aux articles 4 (aides à la fermeture) et 5 (aides régionales aux investissements) sont notifiés à la Commission.
- 7 Aux mois de février et d'août 1994, les autorités italiennes ont notifié à la Commission une réglementation portant des mesures urgentes pour l'exécution du plan de restructuration du secteur de la sidérurgie en Italie.
- 8 Après avoir vérifié la conformité de cette réglementation avec la décision n° 3855/91 et, en particulier, avec son article 4, la Commission a, par décision du 12 décembre 1994, autorisé les aides en question, en subordonnant leur octroi dans chaque cas concret à une notification préalable.
- 9 Se fondant sur les dispositions de la réglementation italienne, la société Moccia Irme a introduit, en même temps que d'autres entreprises sidérurgiques CECA établies en Italie, une demande visant à obtenir l'octroi en sa faveur d'aides à la fermeture définitive d'installations sidérurgiques.

- 10 Ces cas concrets ayant été notifiés à la Commission conformément à l'article 6, paragraphe 6, de la décision n° 3855/91, cette dernière a décidé d'ouvrir la procédure d'examen à leur égard. Le gouvernement italien a présenté ses observations par lettre du 31 janvier 1996.
- 11 Par la décision litigieuse, la Commission a déclaré incompatibles avec le marché commun de l'acier, au sens de l'article 4, sous c), du traité CECA, les mesures d'aides d'État projetées par la République italienne en faveur, notamment, de la requérante.
- 12 Par un recours inscrit au registre du Tribunal le 19 octobre 1996, la requérante a demandé, en vertu de l'article 33, deuxième alinéa, du traité CECA, l'annulation de la décision litigieuse ainsi que la non-application des autres actes préalables, coordonnés ou connexes.
- 13 Par un mémoire distinct, inscrit au registre du Tribunal le 29 novembre 1996, la requérante a introduit une demande de mesures provisoires, fondée sur l'article 39 du traité CECA, concluant à ce que le président du Tribunal:

— ordonne le sursis à l'exécution de la décision litigieuse et des actes préalables;

— décide que la Commission invitera les autorités italiennes à suspendre, jusqu'à l'issue de la procédure au fond, le versement des aides d'État à la fermeture des entreprises sidérurgiques visées par la réglementation approuvée par la décision de la Commission du 12 décembre 1994;

— décide, à titre subsidiaire, que la Commission reprendra la procédure d'examen de l'aide destinée à la requérante.

## L'ordonnance attaquée

- 14 Par l'ordonnance attaquée, le président du Tribunal a rejeté la demande en référé après avoir examiné l'intérêt qu'avait la requérante à l'obtention des mesures provisoires sollicitées.
- 15 En ce qui concerne la première mesure provisoire sollicitée, qui tendait au sursis à l'exécution de la décision litigieuse, le président du Tribunal a observé, au point 28, qu'il s'agissait d'une décision à caractère négatif, en sorte que son éventuelle suspension n'aurait aucune conséquence pour la requérante puisqu'elle ne permettrait pas au gouvernement italien de procéder au versement de l'aide sollicitée.
- 16 S'agissant de la demande subsidiaire, qui visait à obtenir que la Commission rouvre la procédure d'examen de l'aide en question, le président du Tribunal a relevé, au point 29, que cette mesure, d'une part, ne conduirait pas nécessairement à l'adoption par la Commission d'une décision positive qui seule pourrait permettre au gouvernement italien de verser l'aide destinée à la requérante et, d'autre part, n'aurait pas un caractère provisoire, parce qu'elle produirait des effets identiques à ceux que vise à obtenir le recours principal et qu'elle préjugerait la décision sur le fond.
- 17 Enfin, le président du Tribunal a jugé, au point 30, que l'octroi de la seconde mesure demandée, visant à ce qu'il soit ordonné à la Commission d'inviter les autorités italiennes à suspendre le versement des aides à la fermeture aux autres entreprises candidates, n'aurait qu'une utilité apparente. En effet, cette suspension n'éviterait pas l'expiration du délai, fixé au 31 décembre 1996, après lequel, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la décision n° 3855/91, le versement des aides ne pourrait plus avoir lieu, ni pour les entreprises au profit desquelles les aides ont été autorisées par la Commission ni pour la requérante elle-même. Cette dernière ne tirerait donc aucun avantage du préjudice causé aux entreprises concurrentes par la suspension du système.

- 18 Toujours en ce qui concerne cette seconde mesure provisoire, le point 30 de l'ordonnance attaquée poursuit en ces termes:

« En réalité, comme on a pu le constater lors de l'audition du 11 décembre 1996, l'intérêt de la société Moccia Irme pourrait être protégé également grâce à la mise en réserve des fonds ... qui lui ont été accordés par le gouvernement italien mais qui ne lui ont pas été versés du fait que la Commission a refusé son autorisation: cependant, l'éventuelle adoption de la mesure sollicitée serait sans influence à cet égard, parce qu'au terme de l'exercice budgétaire, la somme déjà engagée en faveur de la requérante, tout en étant susceptible de se transformer en solde négatif, ne pourrait être versée après la date du 31 décembre 1996, à moins que ne soit adopté un nouveau cadre normatif assurant le refinancement du système des aides à la fermeture. Si la demande en question était accueillie, cela ne serait donc d'aucune utilité pour la requérante et, de surcroît, cela se concrétiserait sous la forme d'une mesure qui excéderait manifestement les compétences reconnues à la Commission dans le cadre du traité CECA, vu qu'elle consisterait à adresser à un État membre l'ordre de suspendre un régime d'aides déjà reconnu compatible avec ledit traité... »

- 19 Dès lors que les observations écrites des parties contiennent toutes les informations nécessaires pour qu'il soit statué sur le pourvoi, il n'y a pas lieu de les entendre en leurs explications orales.

### Arguments des parties

- 20 Le pourvoi est fondé sur un moyen unique selon lequel le président du Tribunal, pour apprécier l'intérêt de la requérante, se serait limité à examiner les mesures indiquées par cette dernière dans ses conclusions écrites, alors que l'examen aurait également dû porter sur les effets positifs indirects pouvant découler des mesures provisoires.

- 21 A cet égard, la requérante fait valoir qu'elle avait modifié ses conclusions lors de l'audience et demandé que soit ordonné le sursis à l'exécution de la décision litigieuse afin de pouvoir s'en prévaloir au niveau national, dans le cadre tant administratif que contentieux, pour obtenir une mesure de constitution temporaire d'une provision d'un montant correspondant à l'aide que lui destinaient les autorités italiennes.
- 22 L'intérêt à obtenir le sursis à l'exécution de la décision litigieuse serait confirmé par le rejet des demandes de blocage des fonds concernés que la requérante avait introduites le 28 décembre 1996 auprès de la juridiction nationale compétente et le 10 janvier 1997 auprès du ministère responsable. En effet, ces décisions de rejet auraient été motivées par la nécessité de mettre à exécution la décision litigieuse.
- 23 La requérante conclut donc que l'ordonnance attaquée constitue un cas typique de déni de protection efficace, au niveau des mesures conservatoires, de la position juridique individuelle résultant du droit communautaire.
- 24 Quant à elle, la défenderesse fait valoir que le pourvoi est manifestement irrecevable et, en tout état de cause, manifestement dépourvu de fondement.
- 25 La Commission rappelle, à titre liminaire, que le pourvoi est fondé sur un moyen unique, tiré de l'absence d'examen, dans l'ordonnance attaquée, des effets positifs indirects pouvant résulter du sursis à l'exécution de la décision litigieuse. Selon elle, ce moyen repose en fait sur une prétendue carence de motivation.
- 26 La Commission conclut à l'irrecevabilité manifeste du pourvoi pour trois motifs.

- 27 La Commission constate, tout d'abord, que le président du Tribunal a motivé son appréciation sur la nécessité d'un sursis à l'exécution de la décision litigieuse en relevant, au point 30 de l'ordonnance attaquée, que l'éventuelle mise en réserve de la somme initialement accordée à la requérante n'aurait été d'aucune utilité, étant donné le délai du 31 décembre 1996 pour le versement des aides (voir point 18 de la présente ordonnance). Or, la requérante ne contesterait pas cet argument décisif, en sorte que le pourvoi serait manifestement irrecevable sur ce premier point.
- 28 Ensuite, la Commission fait valoir que le pourvoi n'indiquerait pas de manière précise les points spécifiques de l'ordonnance attaquée qui font l'objet du litige ni les arguments juridiques avancés à son soutien.
- 29 Enfin, selon la Commission, le pourvoi viserait en réalité à obtenir un réexamen des éléments de fond déjà rejetés par le président du Tribunal.
- 30 A titre subsidiaire, la Commission conclut au défaut de fondement manifeste du pourvoi.
- 31 Elle fait notamment valoir que la motivation de l'ordonnance attaquée n'est entachée d'aucune insuffisance ni contradiction puisque, au point 30 de l'ordonnance attaquée, le président du Tribunal a expressément analysé l'hypothèse d'une mise en réserve des fonds, à laquelle fait référence le pourvoi, pour constater qu'elle serait sans utilité pour la requérante étant donné le délai du 31 décembre 1996.
- 32 La Commission ajoute également que le juge des référés n'est pas tenu d'exposer une motivation détaillée en ce qui concerne les effets indirects et purement spéculatifs que pourraient entraîner les mesures provisoires sollicitées.

## Appréciation

- 33 A titre liminaire, il convient de relever que la requérante demande l'annulation de l'ordonnance attaquée uniquement en ce qui concerne le refus de lui octroyer la première des trois mesures provisoires initialement demandées, à savoir le sursis à l'exécution de la décision litigieuse.

### *Sur la recevabilité*

- 34 La Commission fait valoir l'irrecevabilité manifeste du pourvoi.
- 35 A cet égard, il apparaît toutefois que le pourvoi, quoique rédigé de façon sommaire, fait ressortir d'une façon compréhensible les éléments critiqués de l'ordonnance attaquée ainsi que les arguments juridiques avancés au soutien de la demande d'annulation de celle-ci.
- 36 En fait, les indications du pourvoi ont permis à la défenderesse de préparer sa défense ainsi qu'à la Cour de statuer.
- 37 Il n'apparaît donc pas que le pourvoi a été introduit en violation de l'article 112, paragraphe 1, sous c), du règlement de procédure, qui précise que celui-ci doit spécifier les moyens et les arguments de droit invoqués.

38 Par ailleurs, il ne ressort pas du contenu du pourvoi que ce dernier viserait simplement à obtenir un réexamen des éléments de fond déjà rejetés dans l'ordonnance attaquée.

39 Certes, en vertu de l'article 51, premier alinéa, du statut CECA de la Cour de justice, un pourvoi ne peut s'appuyer que sur des moyens portant sur la violation des règles de droit, à l'exclusion de toute appréciation des faits. Cela n'empêche toutefois pas un pourvoi de soulever des moyens portant sur l'appréciation juridique de ces circonstances de fait et visant à établir que le Tribunal a commis une erreur de droit (voir, en ce sens, arrêt du 9 janvier 1997, *Commission/Socurte e. a.*, C-143/95 P, Rec. p. I-1, point 36).

40 Or, en prétendant que, dans l'ordonnance attaquée, l'intérêt de la requérante à obtenir le sursis à l'exécution de la décision litigieuse aurait été examiné de façon insuffisante, le pourvoi ne se borne pas à mettre en cause les constatations de fait opérées par le juge des référés, mais doit être compris comme visant à établir que l'ordonnance attaquée est entachée d'une erreur de droit en ce qui concerne l'appréciation juridique de ces circonstances.

41 Enfin, s'agissant de l'argument de la Commission relatif à l'insuffisance de l'argumentation du pourvoi, eu égard au contenu de l'ordonnance attaquée, il convient de constater que son examen relève du fond de l'affaire, un tel élément n'étant en principe pas de nature à entraîner l'irrecevabilité du pourvoi.

42 Il résulte de ce qui précède que le pourvoi doit être déclaré recevable.

*Sur le fond*

- 43 Il convient de rappeler tout d'abord que l'appréciation de l'intérêt d'une partie requérante à l'obtention des mesures demandées revêt une importance particulière dans le cadre d'une procédure en référé.
- 44 En effet, le sursis à l'exécution et les mesures provisoires ne peuvent être accordés par le juge des référés que s'il est notamment établi qu'ils sont urgents en ce sens qu'il est nécessaire, pour éviter un préjudice grave et irréparable aux intérêts du requérant, qu'ils soient édictés et sortent leurs effets dès avant la décision au principal (voir, en dernier lieu, ordonnance du 21 mars 1997, Pays-Bas/Conseil, C-110/97 R, Rec. p. I-1795, point 24). Or, des mesures provisoires qui ne seraient pas aptes à éviter le préjudice grave et irréparable dont fait état le requérant ne sauraient a fortiori être nécessaires à cet effet. En l'absence d'intérêt du requérant à l'obtention des mesures provisoires sollicitées, ces dernières ne sauraient donc satisfaire au critère de l'urgence.
- 45 Il convient de rappeler également que, en principe, une demande de sursis à exécution ne se conçoit pas contre une décision administrative négative, l'octroi d'un sursis ne pouvant avoir pour effet de modifier la situation du requérant (voir ordonnance du 31 juillet 1989, S./Commission, 206/89 R, Rec. p. 2841, point 14).
- 46 En l'espèce, l'intérêt dont se prévaut la requérante à bénéficier des effets positifs indirects de la mesure sollicitée apparaît si indirect et hypothétique qu'il ne peut être

reproché au juge des référés de ne pas l'avoir explicitement pris en considération pour rejeter la demande de sursis à l'exécution de la décision litigieuse.

- 47 En outre, contrairement aux prétentions de la requérante, l'intérêt de cette dernière à obtenir une mesure de mise en réserve temporaire des fonds qui lui avaient été accordés, mais non versés, par le gouvernement italien a été explicitement examiné au point 30 de l'ordonnance attaquée.
- 48 Le juge des référés a constaté à cet égard que cet intérêt faisait défaut, en raison du fait que ces fonds ne pourraient en principe plus être versés à la requérante après le 31 décembre 1996.
- 49 Cet élément, qui présente un caractère déterminant, n'a pas été mis en cause par la requérante dans le cadre du pourvoi.
- 50 Dans ces conditions, la circonstance que cet élément n'a pas été considéré par le juge des référés dans le cadre de l'examen de la demande de sursis à l'exécution de la décision litigieuse mais dans celui de l'examen de la demande de la requérante visant à ce qu'il soit enjoint à la Commission d'inviter les autorités italiennes à suspendre le versement des aides à la fermeture aux autres entreprises sidérurgiques apparaît sans importance.
- 51 Le pourvoi doit donc être rejeté.

**Sur les dépens**

- 52 Conformément à l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La requérante ayant succombé en son pourvoi, il y a lieu de la condamner aux dépens de la présente instance.

Par ces motifs,

**LE PRÉSIDENT DE LA COUR**

ordonne:

- 1) **Le pourvoi est rejeté.**
  
- 2) **La requérante est condamnée aux dépens.**

Fait à Luxembourg, le 30 avril 1997.

Le greffier

R. Grass

Le président

G. C. Rodríguez Iglesias